

N° 527

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 avril 2017

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation du **protocole** entre le **Gouvernement** de la République française et le **Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine** portant sur l'**application** de l'**accord** du 18 septembre 2007 entre la **Communauté européenne** et la **Bosnie-Herzégovine** concernant la **réadmission des personnes en séjour irrégulier**,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

À l'instar d'autres pays de l'Europe balkanique (Monténégro, Macédoine, Serbie), l'Union européenne et la Bosnie-Herzégovine ont signé à Bruxelles le 18 septembre 2007 un accord concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier. Cet accord communautaire (ci-après l' « accord ») est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

En application de l'article 19 de l'accord, le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine ont signé le 3 juillet 2014 à Sarajevo un protocole « portant sur l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier ».

Conformément à l'article 19 de l'accord, le protocole d'application a pour principaux objectifs de définir les règles relatives aux éléments suivants :

1° La désignation des autorités compétentes, les points de passage frontaliers et l'échange des points de contacts ;

2° Les conditions applicables au rapatriement sous escorte, y compris au transit sous escorte des ressortissants des États tiers et des apatrides ;

3° Les moyens et documents s'ajoutant à ceux énumérés aux annexes 1 à 5 de l'accord (i.e. notamment les documents considérés comme preuves ou commencements de preuve de la nationalité et les documents considérés comme preuves ou commencements de preuve des conditions de la réadmission des ressortissants des pays tiers et des apatrides).

L'article 1^{er} du protocole est relatif aux autorités compétentes. Il définit les autorités chargées du traitement des demandes de réadmission, de l'organisation des auditions et de la délivrance des laissez-passer consulaires ; les autorités chargées de la réception et du traitement des demandes pour les opérations de transit ainsi que les autorités compétentes pour le règlement des difficultés d'interprétation du protocole.

L'article 2 détermine les points de passage frontaliers pour la Partie française et la Partie bosnienne.

L'article 3 définit les moyens supplémentaires de recherche de la nationalité. Les Parties reconnaissent comme tels : un laissez-passer consulaire périmé, un relevé d'empreintes digitales et la confirmation de l'identité à la suite d'une recherche effectuée dans le système d'information sur les visas.

L'article 4 définit les moyens supplémentaires de preuve des conditions de la réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides. Les Parties reconnaissent ainsi comme tels : un visa expiré depuis moins de six mois délivré par la Partie requise, une autorisation de séjour expirée depuis moins d'un an délivrée par la Partie requise, un récépissé de renouvellement de carte de séjour expiré depuis moins d'un an, un relevé d'empreintes digitales, un document de voyage de l'Union européenne délivré par un État membre ou un document de voyage pour un ressortissant d'un pays tiers délivré par la Partie bosnienne dont la durée de validité a expiré, la photocopie de l'un des documents précédemment énumérés ainsi que la confirmation de l'identité à la suite d'une recherche effectuée dans le système d'information sur les visas.

L'article 5 décrit l'organisation des auditions. Au terme d'une audition, si la nationalité de la personne concernée est établie, les autorités diplomatiques et consulaires de la Partie requise délivrent immédiatement ou dans les trois jours le laissez-passer consulaire.

L'article 6 concerne la demande de transit. Celle-ci doit être transmise à l'autorité compétente de la Partie requise dans un délai minimum de sept jours calendaires avant le transit.

L'article 7 concerne les modalités de transfert et les moyens de transport. Les informations relatives notamment à la date du transfert, au point d'entrée et aux escortes éventuelles sont renseignées au moyen du formulaire de transfert figurant à l'annexe 2 du protocole.

L'article 8 est relatif aux moyens de transmission des demandes de réadmission et de transit. Les demandes de réadmission et les documents prouvant la nationalité ou les conditions de réadmission, sont transmises par voie électronique ou par tout autre moyen technique moderne. Les demandes de transit sont transmises par voie électronique ou par tout autre moyen technique moderne et sont, si possible, accompagnées d'un relevé d'empreintes digitales.

L'article 9 détermine les conditions applicables au transfert sous escorte. Lorsque la réadmission et/ou le transit s'effectuent sous escorte, ceux-ci sont assurés par la Partie requérante à condition que cette dernière ne quitte pas la zone internationale des aéroports concernés. La durée maximale de l'opération de transit sur le territoire de la Partie requise est limitée à 24 h, sauf cas de force majeure.

L'article 10 concerne la prise en charge des frais de transport. L'article 10.1 prévoit que la Partie requérante règlera en euros tous les frais qu'elle doit prendre en charge conformément à l'article 15 de l'accord (coûts de transport et transit) dans les trente jours calendaires après que la Partie requise aura présenté une facture des frais engagés. L'article 10.2 prévoit qu'en cas de réadmission par erreur, la Partie requérante remboursera à la Partie requise les frais de retour engagés.

L'article 11 prévoit l'établissement par les Parties d'une commission bilatérale d'experts.

L'article 12 est relatif à la langue de communication et prévoit que les Parties ont recours à la langue officielle de leur État pour la mise en œuvre du protocole. Les demandes et informations sont accompagnées de leur traduction en langue anglaise.

L'article 13 précise que le protocole ne porte pas atteinte aux droits, obligations et responsabilités découlant pour les Parties d'autres traités internationaux.

L'article 14 prévoit que tout différend relatif à l'interprétation du protocole doit avoir lieu au moyen de consultations par la voie diplomatique.

L'article 15 concerne l'entrée en vigueur, la durée et la dénonciation du protocole. L'article 15.1 prévoit que le protocole entrera en vigueur après notification au Comité de réadmission mixte visé à l'article 18 de l'accord de réadmission de septembre 2007 et après l'accomplissement par les Parties des procédures internes requises pour son entrée en vigueur. L'article 15.2 prévoit que le protocole cesse d'être appliqué en même temps que l'accord. Conformément à l'article 15.3, le protocole peut être amendé par consentement mutuel par un échange de notes. Les modifications sont présentées sous forme écrite par la voie diplomatique et entrent en vigueur suivant les procédures énoncées à l'article 15.1. L'article 15.4 prévoit que le protocole peut être dénoncé à tout moment par chacune des Parties par voie diplomatique. La dénonciation prend effet le 90^{ème} jour après que l'autre Partie en a reçu notification.

L'annexe 1 du protocole décrit la liste des préfectures compétentes en France pour le dépôt des demandes de réadmission

L'annexe 2 du protocole décrit le formulaire de transfert à renseigner conformément à l'article 11 de l'accord.

Telles sont les principales observations qu'appelle le protocole entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine portant sur l'application de l'accord du 18 septembre 2007 entre la Communauté européenne et la Bosnie-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier. Les dispositions du protocole impliquent des échanges d'informations concernant les personnes faisant l'objet d'opérations de réadmission ou de transit. Par conséquent, comportant des dispositions de nature législative, il doit être soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine portant sur l'application de l'accord du 18 septembre 2007 entre la Communauté européenne et la Bosnie-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine portant sur l'application de l'accord du 18 septembre 2007 entre la Communauté européenne et la Bosnie-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier (ensemble deux annexes), signé à Sarajevo le 3 juillet 2014, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 27 avril 2017

Signé : BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et du développement international

Signé : JEAN-MARC AYRAULT

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine portant sur l'application de l'accord du 18 septembre 2007 entre la Communauté européenne et la Bosnie-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier

NOR : MAEJ1507419L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. - SITUATION DE REFERENCE ET OBJECTIFS DU PROTOCOLE D'APPLICATION

1° Situation de référence

L'article 79 paragraphe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ex-article 63.3 et 63.4 du TCE) dispose que : « *L'Union développe une politique commune de l'immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres, ainsi qu'une prévention de l'immigration illégale et de la traite des êtres humains et une lutte renforcée contre celles-ci. Aux fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures dans les domaines suivants : [...]c) l'immigration clandestine et le séjour irrégulier, y compris le rapatriement des personnes en séjour irrégulier* ».

Conformément au mandat donné dans ce cadre, la Commission européenne a signé le 18 septembre 2007 un accord de réadmission avec la Bosnie-Herzégovine (ci-après « l'Accord ») en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008. Cet Accord ouvre la voie à la négociation de protocoles d'application négociables directement entre la Bosnie-Herzégovine et les États membres¹.

Sur le plan migratoire, au sein des Balkans, la Bosnie-Herzégovine est moins un pays source qu'un pays de transit pour de nombreux migrants irréguliers à destination de l'Union européenne. En effet, la pression migratoire en provenance de Bosnie-Herzégovine est relativement faible malgré une hausse des interpellations d'étrangers en situation irrégulière (ESI) bosniens. La France demeure un pays de destination secondaire pour les ressortissants bosniens. L'Allemagne est, devant la Suède, le pays recevant le plus de demandes d'asile mais également d'ESI provenant de ce pays.

¹ En application de l'article 19 de l'Accord, la Bosnie-Herzégovine a déjà conclu un certain nombre de protocoles d'application, notamment avec l'Autriche, la Bulgarie, l'Estonie, Malte, la Belgique et la République tchèque.

Par ailleurs, bien qu'en augmentation en 2013, les demandes d'asile bosniennes ne sont classées en France qu'au 23^{ème} rang, toutes nationalités confondues. Les données sur l'ensemble de l'année 2014 font état d'une stabilisation de cette demande (-6% par rapport en 2013) qui classe le pays au 29^{ème} rang, toutes nationalités confondues.

La Bosnie-Herzégovine est un pays essentiellement utilisé comme une porte d'entrée vers l'Europe pour des migrants en provenance de la région ou encore d'Afrique ou d'Orient. Ainsi, un nombre important d'Albanais² arrivent essentiellement par voie terrestre.

2° Objectifs du Protocole d'application

Le Protocole franco-bosnien a pour objet de mettre en œuvre l'article 19 de l'Accord signé au niveau européen.

Il précise les modalités d'application d'un certain nombre de règles fixées par l'Accord, en particulier la désignation des autorités compétentes, les points de passage frontaliers, les moyens supplémentaires de preuve de nationalité, des conditions de la réadmission s'ajoutant à ceux prévus par l'Accord et les conditions applicables aux escortes dans le cadre des procédures de réadmission ou de transit.

II. - CONSEQUENCES ESTIMEES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE D'APPLICATION

1° Conséquences en matière de lutte contre l'immigration irrégulière

C'est dans ce domaine que l'apport du Protocole est le plus attendu, tant par le signal fort de fermeté dans la lutte commune contre l'immigration irrégulière que par la pérennisation des procédures de retour contraint efficaces et d'ores et déjà observées entre les deux pays³.

Une intensification des flux migratoires de ressortissants bosniens en situation irrégulière sur le territoire français est à noter comme l'attestent les chiffres des mesures d'éloignement exécutées.⁴

En 2014, la nationalité bosnienne se situait au 22^{ème} rang des nationalités les plus éloignées du territoire français. Elle était au 30^{ème} rang en 2013.

En application de l'Accord, les personnes de nationalité bosnienne et de pays tiers ou apatrides ayant séjourné ou transité en Bosnie-Herzégovine ou disposant d'un visa bosnien pourront être réadmis sur le territoire bosnien. La Bosnie-Herzégovine pourra donc être contrainte de reprendre ces ressortissants étrangers s'il est établi, par exemple, qu'ils possèdent un visa bosnien en cours de validité ou qu'ils sont entrés en France après avoir séjourné ou transité par le territoire de la Bosnie-Herzégovine.

² Les Albanais constituent la première nationalité illégalement présente en Bosnie.

³ La coopération en matière d'identification ne souffre d'aucune difficulté opérationnelle (note DCPAF du 22 juillet 2013). Cette absence de difficulté est confirmée en 2014. Le taux d'obtention de laissez-passer consulaires dans les délais est de 58,8 % pour les trois premiers trimestres 2014. Il était de 44 % pour l'année 2013.

⁴ Au cours des trois premiers trimestres 2014, 193 mesures d'éloignement ont été exécutées contre 156 en 2013 et 105 en 2012.

Or la Bosnie-Herzégovine est devenue un important point de transit de la zone des Balkans : outre les Albanais et les Turcs, Afghans, Somaliens ou encore Algériens ou Pakistanais s'y rendent via diverses filières. La mise en œuvre du Protocole contribuera donc à répondre à ces situations, dans la mesure où les éléments rassemblés le permettront.

2° Conséquences financières

Les frais liés à la réadmission et au transit sont financés sur le programme 303, "Immigration et Asile", action 3 "Lutte contre l'immigration irrégulière" du ministère de l'Intérieur. Ils sont prévus dans le budget global et ne nécessitent pas l'augmentation du volume des crédits, le protocole ne devant avoir aucune incidence financière majeure compte tenu des volumes de retours envisagés.

Par ailleurs, comme cela est traditionnellement le cas dans ce type d'instruments, tant l'Accord (article 15) que le Protocole (article 10) prévoient un mécanisme de remboursement des frais engagés entre autorités compétentes durant la procédure de retour.

3° Conséquences juridiques

Articulation avec le droit interne

En complément de l'Accord, le Protocole d'application renforce le cadre formel et juridique de la coopération franco-bosnienne dans le domaine du retour contraint des ressortissants nationaux et de pays tiers, en situation irrégulière, établis sur le territoire de l'une ou l'autre Partie. En tout état de cause, il ne nécessite pas d'amendement de notre droit interne, ni l'adoption de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles.

Les stipulations de cet accord sont identiques ou très proches de protocoles que la France a signés avec d'autres pays (Serbie, Kosovo, Albanie)⁵.

L'Accord comporte deux annexes relatives respectivement à la demande de réadmission et à la demande de transit. Ces annexes énumèrent les données personnelles qui seront transmises aux autorités compétentes lors des procédures de réadmission⁶ et de transit⁷. Le Protocole comporte également deux annexes : la première est la liste des préfectures avec les points de

⁵ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029210381>
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029210378>

Le Protocole avec l'Albanie est en cours d'approbation devant le Parlement.

⁶ La demande de réadmission doit comporter les renseignements individuels concernant la personne à réadmettre et l'indication des moyens par lesquels une preuve ou un commencement de preuve de la nationalité, du transit, des conditions de la réadmission des ressortissants des pays tiers et des apatrides, et de l'entrée et du séjour illicites sera fourni(e) (article 7.1 de l'accord). La demande de réadmission comporte, dans la mesure du possible, une déclaration indiquant les besoins d'assistance et/ou de soins que peut nécessiter la personne à transférer sous réserve de son consentement exprès et l'indication de toute mesure de protection ou de sécurité particulière, ou d'informations concernant l'état de santé de l'intéressé (article 7.2 de l'accord).

⁷ Il s'agit des renseignements relatifs à l'identité et à la nationalité de l'intéressé(e), à la date du voyage, aux heures d'arrivées dans le pays de transit, aux pays et lieu de destination, aux documents de voyage ainsi que, le cas échéant, aux renseignements relatifs aux fonctionnaires escortant l'étranger.

contact pour les demandes d'identification et la seconde contient le formulaire⁸ de transfert, en application de l'article 7 du Protocole.

La communication des données personnelles est prévue par l'article 16 de l'Accord. L'utilisation des données communiquées par la Partie requise est restreinte aux fins prévues par l'Accord. A cet effet, chaque Partie informe, à sa demande, l'autre Partie de leur utilisation. Leur transmission à d'autres personnes que les autorités compétentes ne peut être réalisée qu'avec l'autorisation préalable écrite de la Partie qui les avait communiquées. D'une manière générale, ces données doivent être protégées par les législations de chaque Partie en ce domaine.

Le traitement et la protection des données à caractère personnel et des autres informations fournies par les Parties seront, pour la France, assurées conformément à la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés ».

De son côté, la Bosnie-Herzégovine a signé et ratifié⁹ la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, adoptée à Strasbourg le 28 janvier 1981, et son protocole additionnel.

Articulation avec le droit européen

Le Protocole d'application (article 9, 5^{ème} alinéa) donne aux agents membres de l'escorte la prérogative d'intervenir en cas de légitime défense. De plus, en "*l'absence de services compétents de la Partie requise ou dans le but de leur porter assistance*", cette prérogative se limite aux cas présentant "*un danger immédiat et grave*" suscité par la/les personne(s) escortée(s) à l'occasion du transit ou de l'opération de réadmission.

Cette disposition est conforme à l'article 7 de la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne, transposée en droit français par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration créant l'article L.531-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile¹⁰.

4° Conséquences administratives

Elles sont limitées dans la mesure où le Protocole, en investissant les ministères de l'intérieur respectifs du rôle d'autorités requérantes ou requises, ne fait que consacrer le circuit déjà existant. Ainsi, en France, la saisine des autorités bosniennes est centralisée depuis le 1^{er} septembre 2010 par l'Unité Centrale d'Identification de la Direction centrale de la police aux frontières. Quant à la délivrance des laissez-passer indispensables à l'éloignement des personnes, elle continuera d'incomber aux représentations consulaires de chacune des Parties.

⁸ Il s'agit des renseignements individuels suivants : date de départ, numéro d'enregistrement, nom et prénom, la date de naissance, le document de voyage, l'autorité, le lieu et la date de délivrance du document de voyage, date, heure et lieu du transfert, état de santé de l'intéressé et les éventuelles mesures de sécurité.

⁹ Signé le 2 mars 2004 et ratifié le 31 mars 2006 <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/108.htm>

¹⁰ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000266495>

III. - HISTORIQUE DES NEGOCIATIONS

La Bosnie-Herzégovine avait transmis un premier projet de Protocole d'application aux autorités françaises au mois d'avril 2010. Au mois d'octobre 2011, un contre-projet français avait été envoyé à Sarajevo. En février 2012, le projet français était accepté par les autorités bosniennes comme base de négociations.

Celles-ci se sont déroulées à Paris, dans les locaux du Secrétariat général à l'immigration et à l'intégration, les 25 et 26 avril 2012.

Les dernières vérifications de concordance des textes ont été effectuées en février 2013, avec une transmission définitive pour paraphe à la partie bosnienne en début d'année 2014. Le choix, côté bosnien, du niveau de signataire n'a pas permis la signature de ce protocole avant le mois de juillet 2014.

IV. - ETAT DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS

Le Protocole d'application a été signé à Sarajevo le 3 juillet 2014 par Monsieur Roland Gilles, ambassadeur de France en Bosnie-Herzégovine, et par Monsieur Mladen Cavar, vice-ministre de la Sécurité de la Bosnie-Herzégovine.

Le Protocole d'application est actuellement en cours de ratification du côté bosnien. Il entrera en vigueur à l'issue de l'accomplissement des procédures internes dans chaque Etat partie et après notification de l'accomplissement desdites procédures au comité mixte de réadmission Union européenne - Bosnie-Herzégovine.

V. - DECLARATIONS OU RESERVES

La France n'a pas fait de déclaration ou de réserve à l'occasion de la signature du Protocole.

PROTOCOLE

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE CONSEIL DES MINISTRES DE BOSNIE-HERZÉGOVINE PORTANT SUR L'APPLICATION DE L'ACCORD DU 18 SEPTEMBRE 2007 ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA BOSNIE-HERZÉGOVINE CONCERNANT LA RÉADMISSION DES PERSONNES EN SÉJOUR IRRÉGULIER (ENSEMBLE DEUX ANNEXES), SIGNÉ À SARAJEVO LE 3 JUILLET 2014

Les Parties au présent Protocole,
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
et
LE CONSEIL DES MINISTRES DE BOSNIE-HERZÉGOVINE,
ci-après dénommés « les Parties »,
DÉSIREUSES de faciliter la mise en œuvre de l'Accord de réadmission des personnes en séjour irrégulier entre la Communauté européenne et la Bosnie-Herzégovine, signé à Bruxelles le 18 septembre 2007 (ci-après dénommé « l'Accord »),
Considérant les dispositions de l'article 19 de l'Accord,
CONVIENNENT des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Autorités compétentes

1. Les autorités compétentes en charge de la mise en œuvre du présent Protocole sont :
 - a) Pour la réception et le dépôt des demandes de réadmission
 - 1° Pour la réception :
Pour les nationaux des Parties
Pour les ressortissants français :
Ambassade de France à Sarajevo, 18, Mehmed-bega Kapetanovica Ljubusaka, 71000 Sarajevo, tél. : + 387 (0) 33 282 050, fax : + 387 (0) 33 282-052, e-mail : sarajevo.consulaire@diplomatie.gouv.fr.
Pour les ressortissants de Bosnie-Herzégovine :
Ministère de la Sécurité de Bosnie-Herzégovine (*Ministarstvo sigurnosti Bosne i Hercegovine*), Secteur de l'immigration (*Sektor za intigraciju*), Trg Bosne i Hercegovine 1, 71000 Sarajevo, tél : + 387 33 492 477, fax : + 387 33 492-794, e-mail : readmisija@msb.gov.ba.
Pour les ressortissants de pays tiers et les apatrides
Pour la Partie française :
Ministère de l'intérieur, Direction de l'immigration, Sous-direction de la lutte contre les fraudes, du contrôle et de l'éloignement, Bureau du soutien opérationnel et du suivi, 101, rue de Grenelle, 75323 Paris Cedex 07, tél. : 00 33 1 72-71-67-96, fax : 00 33- 1-72-71-68-02, e-mail : lpc@immigration-integration.gouv.fr, bsos@immigration-integration.gouv.fr.
Pour la Partie de Bosnie-Herzégovine :
Ministère de la sécurité de Bosnie-Herzégovine (*Ministarstvo sigurnosti Bosne i Hercegovine*), Service des étrangers (*Sluzba za poslove sa strancima*), Pijacna 6, 71000 Sarajevo, tél : + 387 33 772 95, fax : + 387 33 772 982, e-mail : readmisija@sps.gov.ba.
 - 2° Pour le dépôt :
Pour la Partie française : les préfetures compétentes (voir annexe 1).
Pour la Partie de Bosnie-Herzégovine :
Ministère de la Sécurité de Bosnie-Herzégovine (*Ministarstvo sigurnosti Bosne i Hercegovine*), Service des étrangers (*Sluzba za poslove sa strancima*), Pijacna 6, 71000 Sarajevo, tél. : + 387 33 772 952, fax : + 387 33 772 982, e-mail : readmisija@sps.gov.ba.
 - b) Pour l'organisation des auditions et délivrance des laissez-passer consulaires : les autorités diplomatiques et consulaires des Parties.
 - c) Pour la réception et le traitement des demandes de transit.
Pour la Partie française :
Ministère de l'intérieur, Direction centrale de la police aux frontières, Etat-major, 8, rue de Penthièvre, 75008 Paris, tél. : 00 33/1 49 27 41 28, fax : 00 33/ 1 42 65 15 85, e-mail : sic.dcpaf@interieur.gouv.fr.
Pour la Partie de Bosnie-Herzégovine :
Ministère de la Sécurité de Bosnie-Herzégovine (*Ministarstvo sigurnosti Bosne i Hercegovine*), Service des étrangers (*Sluzba za poslove sa strancima*), Pijacna 6, 71000 Sarajevo, tél. : + 387 33 772 952, fax : + 387 33 772 982, e-mail : readmisija@sps.gov.ba.

d) Les autorités compétentes pour le règlement des difficultés d'interprétation du présent Protocole sont :

– Pour la Partie française :

Ministère de l'intérieur, Direction de l'immigration.

– Pour la Partie de Bosnie-Herzégovine :

Ministère de la sécurité de Bosnie-Herzégovine.

2. Les autorités compétentes s'informent sans délai par la voie diplomatique de tout changement les concernant ou concernant leurs points de contact.

Article 2

Points de passages frontaliers

Les Parties déterminent les points de passage frontaliers suivants :

– Pour la Partie française :

Aéroport de Paris-Charles de Gaulle, BP 20.106, 95711 Roissy en France, tél : 00 33 1 48 62 31 22, fax : 00 33 1 48 62 63 40 ou 00 33 1 49 75 43 04, e-mail : dgpn.dcpaf-roissy-em-siat@interieur.gouv.fr, dgpn.dcpaf-roissy-di-gasai@interieur.gouv.fr.

– Pour la Partie de Bosnie-Herzégovine :

Aéroport international de Sarajevo (*Medunarodni aerodrom Sarajevo*) :

Ministère de la sécurité de Bosnie-Herzégovine (*Ministarstvo sigurnosti Bosne i Hercegovine*), Police des Frontières de Bosnie-Herzégovine, Centre opérationnel (*Operacijski centar*, tél : + 387 33 755 300, 755 301, fax : + 387 33 755 305, 755 306, e-mail : granpol@granpol.gov.ba, Aéroport international de Sarajevo (*Medunarodni aerodrom Sarajevo*) tél. : + 387 33 755 359, fax : + 387 33 755 360.

2. Les autorités compétentes s'informent par la voie diplomatique sans délai de tout changement les concernant et concernant leurs points de franchissement des frontières figurant au paragraphe 1 du présent article.

3. Les autorités compétentes de la Partie requérante peuvent utiliser, dans des circonstances exceptionnelles et en cas de nécessité, un point d'entrée autre que ceux mentionnés au paragraphe 1 du présent article.

Article 3

Moyens supplémentaires de recherche de la nationalité

Les Parties reconnaissent comme moyens supplémentaires de commencement de preuve de la nationalité, les documents suivants :

- laissez-passer consulaire périmé ;
- relevé d'empreintes digitales ;
- confirmation de l'identité à la suite d'une recherche effectuée dans le système d'information sur les visas.

Article 4

Moyens supplémentaires de preuve des conditions de la réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides

Les Parties reconnaissent comme preuves supplémentaires des conditions de la réadmission des ressortissants de pays tiers ou des apatrides, les documents suivants :

- visa expiré depuis moins de six (6) mois délivré par la Partie requise ;
- autorisation de séjour expirée depuis moins d'un (1) an délivrée par la Partie requise ;
- récépissé de renouvellement de carte de séjour expiré depuis moins d'un (1) an ;
- relevé d'empreintes digitales ;
- document de voyage de l'Union européenne délivré par un Etat-membre ou un document de voyage pour un ressortissant de pays tiers délivré par la Partie de Bosnie-Herzégovine, dont la durée de validité a expiré ;
- photocopie de l'un des documents précédemment énumérés ;
- confirmation de l'identité à la suite d'une recherche effectuée dans le système d'information sur les visas.

Article 5

Organisation des auditions

1. Conformément aux articles 8, paragraphe 3, et 9, paragraphe 6, de l'Accord, en l'absence des documents énumérés aux annexes 1 et 2 de l'Accord et aux articles 3 et 4 du présent Protocole ou en cas de doutes sur ceux-ci, les autorités compétentes de la Partie requérante sollicitent une audition auprès des autorités diplomatiques ou consulaires de la Partie requise en vue d'établir la nationalité de la personne à réadmettre. Ces dernières procèdent au plus tard dans un délai de trois (3) jours ouvrables, à compter de la date de la demande, à l'audition de la personne concernée.

2. L'audition se déroule dans le centre de rétention administrative le plus proche de la représentation diplomatique ou consulaire de la Partie requise ou, si les conditions le permettent, dans les locaux de la représentation diplomatique ou consulaire de la Partie requise.

3. Si la nationalité de la personne concernée est établie, à l'issue de l'audition, les autorités diplomatiques ou consulaires de la Partie requise délivrent immédiatement et au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables le laissez-passer consulaire.

4. Si, au cours de l'audition, il n'est pas possible d'établir la nationalité de la personne concernée, le résultat de l'audition est communiqué à l'autorité compétente de la Partie requérante par fax ou courrier immédiatement et au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables après le déroulement de l'audition. La Partie requérante transmet à la Partie requise le résultat de l'audition accompagnée de la demande de réadmission.

Article 6

Demande de transit

1. La demande de transit contient, outre les informations visées à l'article 14, paragraphe 1, de l'Accord, tout renseignement concernant l'état de santé ou le besoin de soin de la personne concernée ainsi que toute autre information relative à des mesures de protection ou de sécurité particulière. Ces informations sont inscrites dans la section C (« Observations ») du formulaire de transit figurant à l'annexe 7 de l'Accord.

2. La demande de transit est transmise à l'autorité compétente de la Partie requise dans un délai minimum de sept (7) jours calendaires avant le transit. Cette dernière répond à la Partie requérante au plus tard dans les cinq (5) jours calendaires, à compter de la réception de la demande.

Article 7

Modalités de transfert et moyens de transport

1. Les informations telles que visées à l'article 11 de l'Accord sont renseignées au moyen du formulaire de transfert figurant à l'annexe 2 du présent Protocole. Ce formulaire est transmis par voie électronique ou par tout autre moyen moderne technique à l'autorité compétente requise au plus tard dans un délai de trois (3) jours ouvrables avant la date du transfert.

2. Lorsque des obstacles factuels ou juridiques s'opposent à la réalisation du transfert à la date prévue, l'autorité compétente de la Partie requérante en informe immédiatement l'autorité compétente de la Partie requise. Dans ce cas, l'autorité compétente de la Partie requérante adresse un nouveau formulaire de transfert selon les mêmes modalités que celles prévues au paragraphe 1 de cet article.

3. Les autorités compétentes des Parties confirment par messagerie électronique ou par tout autre moyen technique moderne la date, l'heure et le lieu de la réadmission et du transit.

Article 8

Moyens de transmission des demandes de réadmission et de transit

1. Les demandes de réadmission ainsi que les documents prouvant la nationalité ou les conditions de réadmission sont transmis par voie électronique ou par tout autre moyen technique moderne et sont, si possible et dans le respect des dispositions de la Section VI de l'Accord, accompagnées d'un relevé d'empreintes digitales.

2. Les demandes de transit sont transmises par voie électronique ou par tout autre moyen technique moderne.

3. Les réponses aux demandes de réadmission et de transit sont adressées par les autorités compétentes de la Partie requise aux autorités compétentes de la Partie requérante par voie électronique ou par tout autre moyen technique moderne.

Article 9

Conditions applicables aux transferts sous escorte

1. Si le transfert doit s'effectuer sous escorte, l'autorité compétente de la Partie requérante informe, dès réception de la réponse à la demande de réadmission ou de transit, l'autorité compétente de la Partie requise, des prénoms et noms de familles et des fonctions des membres de l'escorte.

2. En cas de changement dans les renseignements afférents aux membres de l'escorte mentionnés au premier paragraphe du présent article, l'autorité compétente de la Partie requérante en informe aussitôt l'autorité compétente de la Partie requise, par voie électronique ou par tout autre moyen technique moderne.

3. Les membres de l'escorte se trouvant sur le territoire de la Partie requise sont tenus de respecter la législation de cette dernière.

4. Les membres de l'escorte exécutent leur mission sans arme, en civil et munis des documents attestant que la réadmission ou le transit a été décidé d'un commun accord.

5. Les prérogatives des membres de l'escorte se limitent pendant le déroulement du transit, à la légitime défense. De plus, en l'absence des services compétents de la Partie requise ou dans le but de leur porter assistance, les membres de l'escorte de la Partie requérante peuvent répondre à un danger immédiat et grave par une intervention

raisonnable et proportionnée, afin d'empêcher la personne concernée de fuir, d'infliger des blessures à elle-même ou à un tiers, ou de causer des dommages matériels.

6. Les autorités compétentes de la Partie requise accordent, en tant que de besoin, l'assistance nécessaire aux membres de l'escorte.

7. Lorsque la réadmission et/ou le transit s'effectuent sous escorte, ceux-ci sont assurés par la Partie requérante à condition que cette dernière ne quitte pas la zone internationale des aéroports concernés.

8. La durée maximale de l'opération de transit sur le territoire de la Partie requise est limitée au maximum à vingt-quatre (24) heures sauf cas de force majeure.

La Partie requise informe la Partie requérante des incidents survenus au cours de la réadmission et/ou du transit.

Article 10

Prise en charge des frais de transport

1. La Partie requérante réglera en euros tous les frais qu'elle doit prendre en charge conformément à l'article 15 de l'Accord dans les trente (30) jours calendaires après que la Partie requise aura présenté une facture des frais engagés.

2. En cas de réadmission par erreur en vertu de l'article 12 de l'Accord, la Partie requérante remboursera à la Partie requise les frais de retour engagés.

3. Désignation des services compétents

– Pour la Partie française :

Ministère de l'intérieur, Service de l'administration générale et des finances.

– Pour la Partie de Bosnie-Herzégovine :

Ministère de la sécurité de Bosnie-Herzégovine, Service des étrangers.

4. Les autorités compétentes s'informent sans délai par la voie diplomatique de tout changement les concernant.

Article 11

Commission d'experts

1. Les deux Parties conviennent d'établir une Commission bilatérale d'experts. Les membres de cette Commission seront nommés par les autorités compétentes suivantes :

– Pour la Partie française :

Ministère de l'intérieur, Direction de l'immigration.

– Pour la Partie de Bosnie-Herzégovine :

Ministère de la sécurité de Bosnie-Herzégovine.

2. Les échanges et consultations concernant la mise en œuvre de l'Accord et du présent Protocole peuvent se tenir en tant que de besoin.

Article 12

Langue de communication

Les Parties ont recours à la langue officielle de leur Etat pour la mise en œuvre du présent Protocole. Les demandes et informations sont accompagnées de leur traduction en langue anglaise.

Article 13

Rapport avec les autres traités

Le présent Protocole ne porte pas atteinte aux droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les Parties d'autres traités internationaux.

Article 14

Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation du présent Protocole est réglé au moyen de consultations par la voie diplomatique.

Article 15

Entrée en vigueur, durée et dénonciation

1. Conformément à l'article 19, paragraphe 2 de l'Accord, le présent Protocole entre en vigueur après notification du présent Protocole au Comité de réadmission mixte visé à l'article 18 de l'Accord et de l'accomplissement par les deux Parties des procédures internes requises pour son entrée en vigueur.

2. Le présent Protocole cesse d'être appliqué en même temps que l'Accord.

3. Le présent Protocole peut être amendé par consentement mutuel par un échange de notes. Ces modifications sont présentées sous forme écrite par la voie diplomatique et entrent en vigueur suivant les procédures énoncées au paragraphe 1 du présent article.

4. Le présent Protocole peut être dénoncé à tout moment par chacune des Parties par la voie diplomatique. La dénonciation prend effet les quatre-vingt dixième (90^e) jours après que l'autre Partie en a reçu notification.

Fait à Sarajevo le 3 juillet 2014 en double exemplaire en langue française et dans les langues officielles de la Bosnie-Herzégovine (bosnien, croate et serbe), tous les textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :

ROLAND GILLES

*Ambassadeur de France
en Bosnie-Herzégovine*

Pour le Conseil des ministres
de Bosnie-Herzégovine :

MLADEN CAVAR

*Vice-Ministre de la sécurité
de Bosnie-Herzégovine*

A N N E X E S

A N N E X E 1

LISTE DES PRÉFECTURES

	PRÉFECTURE	ADRESSE ÉLECTRONIQUE	TÉLÉPHONE ET TÉLÉCOPIE	ADRESSE POSTALE
1	AIN	pref-etrangers@ain.gouv.fr	Tél. : 04-74-32-78-62. Fax : 04-74-32-30-55.	45, avenue d'Alsace-Lorraine, 01012 Bourg-en-Bresse Cedex.
2	AISNE	pref-etrangers@aisne.gouv.fr	Tél. : 03-23-21-82-82. Fax : 03-23-20-69-58.	2, rue Paul-Doumer, 02010 Laon Cedex.
3	ALLIER	pref-etrangers@allier.gouv.fr	Tél. : 04-70-48-33-42. Fax : 04-70-48-30-83.	21, rue Michel-de-l'Hôpital, 03016 Mou- lins Cedex.
4	ALPES-DE-HAUTE-PRO- VENCE	pref-etrangers@alpes-de-haute- provence.gouv.fr	Tél. : 04-92-36-72-00. Fax : 04-92-32-16-90.	8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne Cedex.
5	HAUTES-ALPES	pref-etrangers@hautes-alpes. gouv.fr	Tél. : 04-92-40-48-97. Fax : 04-90-40-48-90.	32, rue Saint-Arey, BP 100, 05011 Gap Cedex.
6	ALPES-MARITIMES	pref-etrangers@alpes-maritimes. gouv.fr	Tél. : 04-93-72-26-56. Fax : 04-93-72-26-99.	Route de Grenoble, 06286 Nice Cedex 3.
7	ARDECHE	pref-etrangers@ardeche.gouv.fr	Tél. : 04-75-66-50-59. Fax : 04-75-66-50-91.	Rue Pierre-Filliat, BP 721, 07007 Privas Cedex.
8	ARDENNES	pref-etrangers@ardenes.gouv.fr	Tél. : 03-24-59-67-57. Fax : 03-24-59-67-55.	Place de la Préfecture, 08011 Charleville- Mézières Cedex.
9	ARIEGE	pref-etrangers@ariege.gouv.fr	Tél. : 05-61-02-10-50. Fax : 05-61-02-10-28.	2, rue de la Préfecture, 09007 Foix Cedex.
10	AUBE	pref-etrangers@aube.gouv.fr	Tél. : 03-25-42-37-21. Fax : 03-25-42-37-01.	Place de la Libération, 10025 Troyes Cedex.
11	AUDE	pref-etrangers@aude.gouv.fr	Tél. : 04-68-10-27-65. Fax : 04-68-10-27-06.	52, rue Jean-Bringer, 11012 Carcassonne Cedex.
12	AVEYRON	pref-etrangers@aveyron.gouv.fr	Tél. : 05-65-75-71-71. Fax : 05-65-68-25-67.	Place Charles-de-Gaulle, 12007 Rodez Cedex.
13	BOUCHES-DU-RHONE	pref-etrangers@bouches-du- rhone.gouv.fr	Tél. : 04-84-35-52-71. Fax : 04-84-35-52-52.	Boulevard Paul-Peytral, 13282 Marseille Cedex 20.
14	CALVADOS	pref-etrangers@calvados.gouv.fr	Tél. : 02-31-30-64-00. Fax : 02-31-30-67-81.	Rue Saint-Laurent, 14038 Caen Cedex.
15	CANTAL	pref-etrangers@cantal.gouv.fr	Tél. : 04-71-46-23-66. Fax : 04-71-46-23-28.	Cours Monthyon, 15005 Aurillac Cedex.

	PRÉFECTURE	ADRESSE ÉLECTRONIQUE	TÉLÉPHONE ET TÉLÉCOPIE	ADRESSE POSTALE
16	CHARENTE	pref-etrangers@charente.gouv.fr	Tél. : 05-45-97-62-29. Fax : 05-45-97-62-79.	7-9, rue de la Préfecture, BP 1399, 16017 Angoulême Cedex.
17	CHARENTE-MARITIME	pref-etrangers@charente-maritime.gouv.fr	Tél. : 05-46-27-43-00. Fax : 05-46-41-10-30.	38, rue Réamur, BP 501, 17017 La Rochelle Cedex.
18	CHER	pref-etrangers@cher.gouv.fr	Tél. : 02-48-67-35-82. Fax : 02-48-70-41-41.	Place Marcel-Plaisant, 18014 Bourges Cedex.
19	CORREZE	pref-etrangers@correze.gouv.fr	Tél. : 05-55-20-55-74. Fax : 05-55-20-55-44.	Rue Souhan, 19011 Tulle Cedex.
20 A	CORSE-DU-SUD	pref-etrangers@corse-du-sud.gouv.fr	Tél. : 04-95-11-11-43. Fax : 04-95-11-11-55.	Palais Lantivy, cours Napoléon, BP 401, 20188 Ajaccio Cedex.
20 B	HAUTE-CORSE	pref-etrangers@haute-corse.gouv.fr	Tél. : 04-95-34-50-00 Fax : 33 4-95-31-64-81.	Rond-point du Maréchal-Leclerc, 20401 Bastia Cedex.
21	COTE-D'OR	pref-etrangers@cote-dor.gouv.fr	Tél. : 03-80-44-65-89. Fax : 03-80-44-69-27.	53-55, rue de la Préfecture, 21041 Dijon Cedex.
22	COTES-D'ARMOR	pref-etrangers@cotes-darmor.gouv.fr	Tél. : 02-96-62-44-34. Fax : 02-96-62-44-95.	Place du Général-de-Gaulle, BP 2370, 22023 Saint-Brieuc Cedex.
23	CREUSE	pref-etrangers@creuse.gouv.fr	Tél. : 05-55-51-58-41. Fax : 05-55-51-59-69.	Place Louis-Lacrocq, 23011 Guéret Cedex.
24	DORDOGNE	pref-etrangers@dordogne.gouv.fr	Tél. : 05-53-02-25-20. Fax : 05-53-02-25-48.	2, rue Paul-Louis-Courier, 24016 Péri- gueux Cedex.
25	DOUBS	pref-etrangers@doubs.gouv.fr	Tél. : 03-81-25-11-41. Fax : 03-81-25-11-42.	8 bis, rue Charles Nodier, 25035 Besan- çon.
26	DROME	pref-etrangers@drome.gouv.fr	Tél. : 04-75-79-29-82. Fax : 04-75-79-28-41.	3, boulevard Vauban, BP 1040, 26030 Valence Cedex.
27	EURE	pref-etrangers@eure.gouv.fr	Tél. : 02-32-78-28-06. Fax : 02-32-78-28-45.	Boulevard Georges-Chauvin, 27022 Evreux Cedex.
28	EURE-ET-LOIR	pref-etrangers@eure-et-loir.gouv.fr	Tél. : 02-37-27-71-54. Fax : 02-37-27-70-88.	15, place de la République, 28019 Char- tres Cedex.
29	FINISTERE	pref-etrangers@finistere.gouv.fr	Tél. : 02-98-76-28-55. Fax : 02-98-76-27-07.	42, boulevard Duplex, 29320 Quimper Cedex.
30	GARD	pref-etrangers@gard.gouv.fr	Tél. : 04-66-36-43-90. Fax : 04-66-36-00-87.	10, avenue Feuchères, 30045 Nîmes Cedex.
31	HAUTE-GARONNE	pref-etrangers@haute-garonne.gouv.fr	Tél. : 05-34-45-34-45. Fax : 05-34-45-37-38.	Place Saint-Etienne, 31038 Toulouse Cedex.
32	GERS	pref-etrangers@gers.gouv.fr	Tél. : 05-62-61-44-10. Fax : 05-62-61-44-14.	3, place du Préfet-Claude-Enignac, BP 322, 32007 Auch Cedex.
33	GIRONDE	pref-etrangers@gironde.gouv.fr	Tél. : 05-56-90-60-60 Fax : 05-56-90-60-67.	Esplanade Charles-de-Gaulle, 33077 Bor- deaux Cedex.
34	HERAULT	pref-etrangers@herault.gouv.fr	Tél. : 04-67-61-61-61. Fax : 04-67-02-25-79.	34, place des Martyrs-de-la-Résistance, 34062 Montpellier Cedex.
35	ILLE-ET-VILAINE	pref-etrangers@ille-et-vilaine.gouv.fr	Tél. : 02-99-02-10-35. Fax : 02-99-02-10-15.	3, avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex.
36	INDRE	pref-etrangers@indre.gouv.fr	Tél. : 02-54-29-51-38. Fax : 02-54-29-50-17.	Place de la Victoire-et-des-Alliés, BP 583, 36019 Châteauroux Cedex.
37	INDRE-ET-LOIR	pref-etrangers@indre-et-loir.gouv.fr	Tél. : 02-47-33-11-60. Fax : 02-47-33-11-63.	Rue Bernard-Palissy, 37925 Tours Cedex 9.
38	ISERE	pref-etrangers@isere.gouv.fr	Tél. : 04-76-60-34-60. Fax : 04-76-60-33-60.	Place de Verdun, BP 1046, 38021 Gre- noble Cedex.
39	JURA	pref-etrangers@jura.gouv.fr	Tél. : 03-84-86-84-00. Fax : 03-84-43-42-86.	55, rue Saint-Désiré, BP 648, 39021 Lons- le-Saunier Cedex.
40	LANDES	pref-etrangers@landes.gouv.fr	Tél. : 05-58-06-59-08. Fax : 05-58-06-58-00.	26, rue Victor-Hugo, 40011 Mont-de- Marsan Cedex.

	PRÉFECTURE	ADRESSE ÉLECTRONIQUE	TÉLÉPHONE ET TÉLÉCOPIE	ADRESSE POSTALE
41	LOIR-ET-CHER	pref-etrangers@loir-et-cher.gouv.fr	Tél. : 08-10-02-41-41. Fax : 02-54-78-14-69.	Place de la République, 41018 Blois Cedex.
42	LOIRE	pref-etrangers@loire.gouv.fr	Tél. : 04-77-48-48-48. Fax : 04-77-41-72-22.	2, rue Charles-de-Gaulle, 42022 Saint-Etienne Cedex 01.
43	HAUTE-LOIRE	pref-etrangers@haute-loire.gouv.fr	Tél. : 04-71-09-92-15. Fax : 04-71-09-98-19.	6, avenue du Général-de-Gaulle, BP 321, 43011 Le Puy-en-Velay Cedex.
44	LOIRE-ATLANTIQUE	pref-etrangers@loire-atlantique.gouv.fr	Tél. : 02-40-41-20-20. Fax : 02-40-41-20-25.	6, quai Ceineray, 44035 Nantes Cedex.
45	LOIRET	pref-etrangers@loiret.gouv.fr	Tél. : 02-38-81-41-61. Fax : 02-38-81-41-35.	181, rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.
46	LOT	pref-etrangers@lot.gouv.fr	Tél. : 05-65-23-11-73. Fax : 05-65-23-11-77.	Place Chapou, 46009 Cahors Cedex.
47	LOT-ET-GARONNE	pref-etrangers@lot-et-garonne.gouv.fr	Tél. : 05-53-77-60-72. Fax : 05-53-77-60-16.	Place de Verdun, 47920 Agen Cedex 09.
48	LOZERE	pref-etrangers@lozere.gouv.fr	Tél. : 04-66-49-60-00. Fax : 04-66-49-17-23.	2, rue de la Rovère, BP 130, 48005 Mende Cedex.
49	MAINE-ET-LOIRE	pref-etrangers@maine-et-loire.gouv.fr	Tél. : 02-41-81-83-91. Fax : 02-41-81-83-12.	Place Michel-Debré, 49034 Angers Cedex 01.
50	MANCHE	pref-etrangers@manche.gouv.fr	Tél. : 02-33-75-49-50. Fax : 02-33-57-36-66.	Place de la Préfecture, BP 419, 5009 Saint-Lô Cedex.
51	MARNE	pref-etrangers@marne.gouv.fr	Tél. : 03-26-26-13-53. Fax : 03-26-26-14-39.	1, rue Jessaint, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.
52	HAUTE-MARNE	pref-etrangers@haute-marne.gouv.fr	Tél. : 03-25-30-21-85. Fax : 03-25-30-21-83.	89, rue de la Victoire-de-la-Marne, 52011 Chaumont Cedex.
53	MAYENNE	pref-etrangers@mayenne.gouv.fr	Tél. : 02-43-01-51-32. Fax : 02-43-01-51-06.	46, rue Mazagran, BP 1507, 53015 Laval Cedex.
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	pref-etrangers@meurthe-et-moselle.gouv.fr	Tél. : 03-83-34-26-26. Fax : 03-83-30-52-34.	1, rue du Préfet-Claude-Erignac, 54038 Nancy Cedex.
55	MEUSE	pref-etrangers@meuse.gouv.fr	Tél. : 03-29-77-55-55. Fax : 03-29-79-64-49.	1, rue du Préfet-Claude-Erignac, 54038 Nancy Cedex.
56	MORBIHAN	pref-etrangers@morbihan.gouv.fr	Tél. : 02-97-54-86-50. Fax : 02-97-42-59-45.	Place du Général-de-Gaulle, BP 501, 56019 Vannes Cedex.
57	MOSELLE	pref-etrangers@moselle.gouv.fr	Tél. : 03-87-34-85-09. Fax : 03-87-32-57-39.	9, place de la Préfecture, 54037 Metz Cedex.
58	NIEVRE	pref-etrangers@nievre.gouv.fr	Tél. : 03-86-60-71-35. Fax : 03-86-60-71-34.	40, rue de la Préfecture, BP 840, 58026 Nevers Cedex.
59	NORD	pref-etrangers@nord.gouv.fr	Tél. : 03-20-30-54-97. Fax : 03-20-30-54-16.	2, rue Jacquemars-Giélée, 59039 Lille Cedex.
60	OISE	pref-etrangers@oise.gouv.fr	Tél. : 03-44-06-10-88. Fax : 03-44-06-10-15.	1, place de la Préfecture, 60022 Beauvais Cedex.
61	ORNE	pref-etrangers@orne.gouv.fr	Tél. : 03-32-80-62-95. Fax : 02-33-80-62-89.	39, rue Saint-Blaise, 61018 Alençon Cedex.
62	PAS-DE-CALAIS	pref-etrangers@pas-de-calais.gouv.fr	Tél. : 03-21-21-20-00. Fax : 03-21-55-30-30.	Rue Ferdinand-Buisson, 62020 Arras Cedex.
63	PUY-DE-DOME	pref-etrangers@puy-de-dome.gouv.fr	Tél. : 04-73-98-63-36. Fax : 04-73-98-61-09.	1, rue d'Assas, 63033 Clermont-Ferrand Cedex.
64	PYRENEES-ATLANTIQUES	pref-etrangers@pyrenees-atlantiques.gouv.fr	Tél. : 05-59-98-24-24. Fax : 05-59-98-26-44.	2, rue du Maréchal-Joffre, 64021 Pau Cedex.
65	HAUTES-PYRENEES	pref-etrangers@hautes-pyrenees.gouv.fr	Tél. : 05-62-56-64-80. Fax : 05-62-56-64-53.	Place Charles-de-Gaulle, BP 1350, 65013 Tarbes Cedex.
66	PYRENEES-ORIENTALES	pref-etrangers@pyrenees-orientales.gouv.fr	Tél. : 04-68-51-66-62. Fax : 04-68-35-59-11.	24, quai Sadi-Carnot, BP 951, 66020 Perpignan Cedex.

PRÉFECTURE		ADRESSE ÉLECTRONIQUE	TÉLÉPHONE ET TÉLÉCOPIE	ADRESSE POSTALE
67	BAS-RHIN	pref-etrangers@bas-rhin.gouv.fr	Tél. : 03-88-21-65-13. Fax : 03-88-75-00-47.	5, place de la République, 67073 Strasbourg Cedex.
68	HAUT-RHIN	pref-etrangers@haut-rhin.gouv.fr	Tél. : 03-89-29-21-30. Fax : 03-89-23-36-61.	7, rue Bruat, 68020 Colmar Cedex.
69	RHONE	pref-etrangers@rhone.gouv.fr	Tél. : 04-72-61-60-60. Fax : 04-78-60-49-38.	106, rue Pierre-Corneille, 69419 Lyon Cedex 03.
70	HAUTE-SAONE	pref-etrangers@haute-saone.gouv.fr	Tél. : 03-84-77-70-91. Fax : 03-84-77-70-97.	1, rue de la Préfecture, 70013 Vesoul Cedex.
71	SAONE-ET-LOIRE	pref-etrangers@saone-et-loire.gouv.fr	Tél. : 03-85-21-80-02. Fax : 03-85-21-81-08.	196, rue de Strasbourg, 71021 Macon Cedex 09.
72	SARTHE	pref-etrangers@sarthe.gouv.fr	Tél. : 02-43-39-72-72. Fax : 02-43-28-24-09.	Place Aristide-Briand, 72041 Le Mans Cedex 09.
73	SAVOIE	pref-etrangers@savoie.gouv.fr	Tél. : 04-79-75-51-03. Fax : 04-79-75-50-83.	Château des Ducs-de-Savoie, 73018 Chambéry Cedex.
74	HAUTE-SAVOIE	pref-etrangers@haute-savoie.gouv.fr	Tél. : 04-50-33-61-56. Fax : 04-50-45-91-22.	Avenue d'Albigny, 74034 Annecy Cedex.
76	SEINE-MARITIME	pref-etrangers@seine-maritime.gouv.fr	Tél. : 02-32-76-53-62. Fax : 02-35-98-10-50.	7, place de la Madeleine, 76036 Rouen Cedex.
77	SEINE-ET-MARNE	pref-etrangers@seine-et-marne.gouv.fr	Tél. : 01-64-71-77-77. Fax : 01-64-37-10-35.	Rue des Saints-Pères, 77010 Melun Cedex.
78	YVELINES	pref-etrangers@yvelines.gouv.fr	Tél. : 01-39-49-78-00. Fax : 01-39-49-45-91.	1, place Jean-Houdon, 78010 Versailles Cedex.
79	DEUX-SEVRES	pref-etrangers@deux-sevres.gouv.fr	Tél. : 05-49-08-69-40. Fax : 05-49-08-69-44.	4, rue Duguesclin, BP 522, 79021 Niort Cedex.
80	SOMME	pref-etrangers@somme.gouv.fr	Tél. : 03-22-97-80-62. Fax : 03-22-97-80-39.	51, rue de la République, 80020 Amiens Cedex.
81	TARN	pref-etrangers@tarn.gouv.fr	Tél. : 05-63-45-61-80. Fax : 05-63-45-61-71.	Place de la Préfecture, 81013 Albi Cedex.
82	TARN-ET-GARONNE	pref-etrangers@tarn-et-garonne.gouv.fr	Tél. : 05-63-22-82-22. Fax : 05-63-22-83-84.	2, boulevard Midi-Pyrénées, BP 779, 82013 Montauban Cedex.
83	VAR	pref-etrangers@var.gouv.fr	Tél. : 04-94-18-82-34. Fax : 04-94-24-31-77.	Boulevard du 112 ^e Régiment d'Infanterie, 83070 Toulon Cedex.
84	VAUCLUSE	pref-etrangers@vaucluse.gouv.fr	Tél. : 04-88-17-84-84. Fax : 04-90-86-20-76.	4, rue Viala, BP 1209, 84905 Avignon Cedex 9.
85	VENDEE	pref-etrangers@vendee.gouv.fr	Tél. : 02-51-36-71-01. Fax : 02-51-05-51-38.	29, rue Delille, 85022 La Roche-sur-Yon Cedex.
86	VIENNE	pref-etrangers@vienne.gouv.fr	Tél. : 05-49-55-69-48. Fax : 05-49-52-29-41.	Place Aristide-Briand, 86021 Poitiers Cedex.
87	HAUTE-VIENNE	pref-etrangers@haute-vienne.gouv.fr	Tél. : 05-55-44-18-00. Fax : 05-55-44-17-54.	1, rue de la Préfecture, 87031 Limoges Cedex.
88	VOSGES	pref-etrangers@vosges.gouv.fr	Tél. : 03-29-69-88-88. Fax : 03-29-82-42-15.	Place Foch, 88021 Epinal Cedex.
89	YONNE	pref-etrangers@yonne.gouv.fr	Tél. : 03-86-72-79-01. Fax : 03-86-72-79-52.	Place de la Préfecture, 89016 Auxerre Cedex.
90	TERRITOIRE DE BELFORT	pref-etrangers@territoire-de-belfort.gouv.fr	Tél. : 03-84-57-15-51. Fax : 03-84-57-15-31.	Place de la République, 90020 Belfort Cedex.
91	ESSONNE	pref-etrangers@essonne.gouv.fr	Tél. : 01-69-91-91-91. Fax : 01-64-97-00-23.	Boulevard de France, 91010 Evry Cedex.
92	HAUTS-DE-SEINE	pref-etrangers@hauts-de-seine.gouv.fr	Tél. : 08-21-80-30-92. Fax : 01-47-25-21-21.	167-177, avenue Joliot-Curie, 92013 Nanterre Cedex.
93	SEINE-SAINT-DENIS	pref-etrangers@seine-saint-denis.gouv.fr	Tél. : 01-41-60-60-60. Fax : 01-48-30-22-88.	1, esplanade Jean-Moulin, 93007 Bobigny.

PRÉFECTURE		ADRESSE ÉLECTRONIQUE	TÉLÉPHONE ET TÉLÉCOPIE	ADRESSE POSTALE
94	VAL-DE-MARNE	pref-etrangers@val-de-marne.gouv.fr	Tél. : 01-49-56-62-59. Fax : 01-49-56-64-01.	Avenue du Général-de-Gaulle, 94011 Créteil Cedex.
95	VAL-D'OISE	pref-etrangers@val-doise.gouv.fr	Tél. : 01-34-20-95-95. Fax : 01-77-63-60-11.	Avenue Bernard-Hirsch, 95010 Cergy-Pontoise Cedex.
971	GUADELOUPE	etrangers@guadeloupe.pref.gouv.fr	Tél. : 590 5 90-99-39-00. Fax : 590 5 90-81-58-32.	Palais d'Orléans, rue Lardenois, 97109 Basse-Terre Cedex.
973	GUYANE	etrangers@guyane.pref.gouv.fr	Tél. : 594 5 94-39-45-00. Fax : 594 5 94-30-02-77.	Rue Friedmon, 97307 Cayenne Cedex.
972	MARTINIQUE	etrangers@martinique.pref.gouv.fr	Tél. : 590 5 96-39-36-87. Fax : 590 5 96-39-38-00.	82, rue Victor-Sévère, 97262 Fort-de-France Cedex.
976	MAYOTTE	etrangers@mayotte.pref.gouv.fr	Tél. : 269 2 69-63-50-00. Fax : 269 2 69-60-18-89.	Préfecture de Mayotte, cabinet, BP 676, 97600 Mamoudzou.
974	REUNION	etrangers@reunion.pref.gouv.fr	Tél. : + 262 40-77-77. Fax : 262 2 62-41-73-74.	Place du Barachois, 97405 Saint-Denis Cedex.
	POLYNESIE FRANCAISE	etrangers@polynesie-francaise.pref.gouv.fr	Tél. : 689 46-86-86. Fax : 689 46-86-89.	Avenue du Général-de-Gaulle, BP 115, 98700 Papeete.
	NOUVELLE-CALEDONIE	etrangers@nouvelle-caledonie.pref.gouv.fr	Tél. : 687 26-63-54. Fax : 687 27-63-26.	1, avenue du Maréchal-Foch, BP C5, 98844 Nouméa Cedex.
	SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	etrangers@saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr	Tél. : 508 41-10-10. Fax : 508 47-47-38.	Place du Colonel-Pigeaud, BP 4200, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.



A N N E X E 2



Nom de l'autorité compétente de la Partie requérante/*Name of the competent authorities of the requesting Party* :

.....
.....

Lieu et date/*Place and date* :

.....
.....

Numéro de référence/*Reference number* :

.....
.....

Reçu par/*Received by* :

.....
.....

(Nom de l'autorité compétente de la Partie requise/*Name of the competent authorities of the requested Party*)

FORMULAIRE DE TRANSFERT/TRANSFER APPLICATION

En application de l'article 7 du Protocole entre le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine et le Gouvernement de la République française relatif à l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

**INFORMATIONS RELATIVES A LA PERSONNE
ET AU MODE DE TRANSPORT**

1. Nom de famille (souligné) et prénom/*Full name (underline surname)*
2. Date de naissance/*Date of birth*.....
3. Document de voyage (préciser le type) /*Type of travel document*.....

Numéro

Number

Valide du **au**..... (jour, mois, année) /*(days, month, year)*
(Period of validity)

4. Mode de transport (par air) /*Type of transit (by air)* :

5. Date de transfert/*Transfer time*

6. Heure de transfert/*Transfer time*

7. Lieu du transfert (point de franchissement de la frontière) /*Transfer place (border crossing point)*

8. Etat de santé de l'intéressé(e) /*Health conditions*

9. Transfert sous escorte Oui Non/*Possible escorts* Yes No

Si oui, préciser la composition de l'escorte/*If yes, composition*

1. Mesures de sécurité à prendre sur le lieu du transfert/*Security measures if necessary*

Signature de l'autorité compétente de la Partie requérante (cachet, timbre) /*Signature (seal/stamp)*